



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 5 DÉCEMBRE 2022

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance ordinaire, ce 5 décembre 2022, en présentiel, tel que stipulé par l'arrêté ministériel numéro n° 2022-029 daté du 25 mars 2022.

Sont présents à cette séance ordinaire, en présentiel :

Anik Corminboeuf, mairesse
Mario Pelletier
Andrew Caddell
Christian Drapeau
Hervé Voyer
Jacques Sirois
Raymond Malo

Assiste également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

22.12.297 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit modifié et accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

22.12.298 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché aux endroits prévus.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

SUIVI DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale dépose un rapport aux membres du conseil concernant un suivi de la liste des personnes endettées envers la municipalité. Une correspondance a été transmise aux propriétaires qui ont des taxes dues depuis plus d'un an.

Un deuxième avis sera transmis auxdits propriétaires en leur mentionnant qu'ils auront jusqu'au 9 janvier prochain pour prendre entente avant le transfert de leurs dossiers à la MRC de Kamouraska.

REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE DONNÉES, DE MARQUES D'HOSPITALITÉ OU DE L'AVANTAGE REÇU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale stipule qu'aucun don, marques d'hospitalité ou tout autre avantage (selon l'art. 6, al.4, sur la *Loi sur l'éthique*), n'a été déclaré par les membres du conseil municipal au 31 décembre 2021

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 (*SECOND PROJET*) VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET D'EMPÊCHER LA CONVERSION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE EN UN USAGE COMMERCIAL DANS LES ZONES MIXTES

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Kamouraska;

ATTENDU QU'UN règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a remplacé le 1^{er} septembre 2022 la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) et son règlement d'application, soit le *Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r 1) par la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et un nouveau règlement d'application, soit le *Règlement sur l'hébergement touristique* (D. 1252-2022, 22 juin 2022);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application viennent notamment introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique et retirer l'obligation d'afficher le panneau délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

ATTENDU QUE le nombre d'établissements privés d'hébergement touristique offrant la location à court terme croît considérablement d'année en année;

ATTENDU QUE cette situation vient diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour les résidents actuels ou éventuels;

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire ainsi qu'assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Raymond Malo lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2022;

ATTENDU QU'UN *Premier projet* de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique s'est tenue le 28 novembre dernier sur le premier projet de règlement ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le *SECOND PROJET* de règlement portant le numéro 2022-10 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 2022-10 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 afin d'encadrer les résidences de tourisme et d'empêcher la conversion d'une résidence principale ou secondaire en un usage commercial dans les zones mixtes ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-02 » de la municipalité de Kamouraska.

Article 3 L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des termes suivants :

« Établissement d'hébergement touristique »

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.

« Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

« Établissement de résidence principale :

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

« Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

« Résidence de tourisme :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

« Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

« Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. ».

Article 4 Modification de l'article 3.3.2.1

L'article 3.3.2.1 est modifié par le remplacement de « - gîte du passant » par ce qui suit :

« - gîte touristique;

- établissement de résidence principale; ».

Article 5 Ajout de l'article 4.19 suivant :

« 4.19 Résidences de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) soit l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone identifiée comme telle au chapitre 5 du présent règlement et la résidence de tourisme respecte les autres dispositions des règlements d'urbanisme, soit l'usage bénéficie d'un droit acquis;
- 2) la résidence de tourisme est enregistrée conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son règlement d'application ou est en voie de compléter les démarches pour obtenir cet enregistrement, et l'établissement respecte les obligations d'affichage prévues par ce règlement. ».

Article 6 L'article 5.1.1 est remplacé par le suivant :

« 5.1.1 Usages autorisés

Dans les zones mixtes (Mi) identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

ZONES	USAGES
MIA1	<ul style="list-style-type: none">- les groupes habitations I, II, III, IV- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe d'industrie I- les groupes de villégiature I et II- l'usage « motel »- l'usage « résidence de tourisme » (note 1)
MiA2 à MiA8	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III- les groupes commerces et services I, II, III



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

	<ul style="list-style-type: none">- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe industrie I- les groupes de villégiature I, II- l'usage « résidence de tourisme » (note 2)
MiA9	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe industrie I- les groupes de villégiature I, II- l'usage « motel »- l'usage « résidence de tourisme » (note 3)
MiA10 et MiA11	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe industrie I, II- les groupes de villégiature I, II- l'usage « bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole »
MiA12	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe industrie I,- les groupes de villégiature I, II- l'usage « entreposage intérieur et extérieur »

Notes :

1. Un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone MiA1
2. Un maximum de :
 - trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA4
 - quatre (4) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA5
 - trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA6
 - quatre (4) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA7
 - une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone MiA8.Aucune résidence de tourisme n'est permise dans les zones MiA2 et MiA3.
3. Un maximum de trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA9.

De plus, un usage des groupes habitation I, II, III et IV et du groupe villégiature I ne peut être converti en un usage de gîte touristique ou en un usage des groupes commerces et services I, II ou III ou villégiature II.

Article 7 L'article 5.3.1 est remplacé par le suivant :

« 5.3.1 Usages autorisés

Dans la zone de villégiature « V » identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ZONES	USAGES
V	<ul style="list-style-type: none">- le groupe villégiature I- le groupe habitation I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 1)

Note 1 : Un maximum de deux (2) résidences de tourisme est permis dans la zone V. »

Article 8 L'article 5.8.1 est remplacé par le suivant :

« 5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones résidentielles « R » identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

ZONES	USAGES
R1, R2, R3	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe récréotouristique I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 1)
R4	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe public I
R5	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 2)
R6	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe public I

Notes :

1. Aucune résidence de tourisme n'est permise dans la zone R1, un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone R2 et aucune résidence de tourisme n'est permise dans la zone R3
2. Un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone R5. »

De plus, un usage des groupes habitation I, II et III ou villégiature I ne peut être converti en un usage de gîte touristique.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 5^e JOUR DE DÉCEMBRE 2022.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale et gref.trés.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET D'EMPÊCHER LA CONVERSION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE EN UN USAGE COMMERCIAL DANS LES ZONES MIXTES

22.12.299 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU QUE le processus de consultation publique s'est terminé le 28 novembre dernier sur le *PREMIER* projet de règlement no.2022-10 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE soit adopté le *SECOND* projet de règlement no 2022-10, conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19-1).

(Signée)

Anik Corminboeuf, mairesse

(Signée)

Mychelle Lévesque, Directrice générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION POUR APPROBATION DE DÉPENSES RELATIVES AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION – DOSSIER : N° 00032039-1-14050(01) – 20220511-010

22.12.300 RÉSOLUTION

Dossier : 00032039-1-14050(01) – 20220511-010

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration – Programme d'aide à la voirie locale

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2025** à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mario Pelletier, appuyée par Christian Drapeau, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Kamouraska approuve les **dépenses partielles** d'un montant de 16 709.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES POUR ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DÉPOSÉE PAR LER INC. POUR PLAN DE RELOCALISATION DES ARCHIVES MUNICIPALES

22.12.301 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services pour étude géotechnique déposée par LER Inc., visant la relocalisation du local des archives dans la grande salle du Centre communautaire (utilisation de la scène existante).

Coût estimé : 9 140.51 \$ (taxes incluses).



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR RENONCIATION DE L'AUGMENTATION DE LA RÉMUNÉRATION DES
ÉLUS MUNICIPAUX PRÉVUE EN 2023

22.12.302 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les membres du conseil de la municipalité de Kamouraska renonce à l'augmentation de leur rémunération prévue au règlement 2013-04 pour l'année 2023.

QU'UNE modification sera apportée audit règlement au début de 2023 par l'adoption d'un nouveau règlement.

2022-11 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-11 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

AVIS DE MOTION EST DÉPOSÉE PAR Raymond Malo qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera un règlement numéro 2022-11 créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales.

Le projet de règlement est présenté par Raymond Malo. Ce règlement explique qu'à compter de l'année 2023, la municipalité doit créer une réserve pour la tenue d'élections municipales.

RÈGLEMENT 2022-11

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1094.3 du *Code municipal*, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

ATTENDU QUE les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Kamouraska ;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection ;

ATTENDU QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Kamouraska de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales soit un montant de 10 000,00 \$ affecté à cette fin par le Conseil pour chacun des exercices financiers ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal par Raymond Malo tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 :

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 50 000\$.

ARTICLE 4 :

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 :

La réserve est constituée d'une somme de 10 000,00 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 avril de chacune des années.

ARTICLE 6 :

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 :

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 :

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 9 :

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, Directrice
générale et greffière-trésorière

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-11

22.12.303 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2022-11 soit adopté sans modifications.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MADAME CHANTAL GAGNÉ

22.12.304 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE, suite à la réception de la lettre de démission de madame Chantal Gagné, adjointe à la direction, la municipalité accepte le départ de madame Gagné.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE MESDAMES HÉLÈNE TOUSIGNANT ET RENELLE GAUDET, À TITRE D'ADJOINTES ADMINISTRATIVES

22.12.305 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte mesdames Hélène Tousignant et Renelle Gaudet, à titre d'adjointes administratives, travail à temps partiel pour les deux employées.

RÉSOLUTION POUR NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR SIÉGER AU COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

22.12.306 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE monsieur Hervé Voyer, conseiller municipal, soit autorisé à siéger au conseil d'administration du Comité de la Bibliothèque municipale.

RÉSOLUTION POUR CORECTION DE REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX/RESPONSABLES SUR LE COMITÉ DE SÉCURITÉ CIVILE

22.12.307 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Raymond Malo Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE, suite à l'élection partielle et au départ d'une employée, une mise à jour des responsables de différents comités doit être apportée.

FONCTION	NOM
Coordonnatrice municipale en sécurité civile	Mychelle Lévesque
Substitut	Andrew Caddell
Responsable Administration	Mychelle Lévesque
Substitut	À venir
Responsable Communication	Anik Corminboeuf
Substitut	Jacques Sirois
Responsable Services techniques	Jérôme Drapeau
Substitut	Steve Dumont
Responsable Services aux sinistrés	Raymond Malo
Substitut	Hervé Voyer
Responsable Transports	Mario Pelletier
Substitut	Christian Drapeau

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant l'organisation municipale de sécurité civile de la municipalité.

RÉSOLUTION POUR DEMANDE DE SUBVENTION PROVENANT DU MTQ POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (ANNÉE 2022)

22.12.308 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 102 873.00 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021, dans son Programme d'aide à la voirie locale (ajustements du montant faits par le MTQ concernant des subventions versées à la municipalité qui devaient être versées à la MRC de Kamouraska) ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de Christian Drapeau, appuyé par Mario Pelletier, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Kamouraska informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE Me RINO SOUCY, DHC AVOCATS, DANS LE DOSSIER D'URBANISME DU 66, AVENUE MOREL

22.12.309 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte l'offre de services déposée par Me Rino Soucy, avocat, concernant le dossier d'urbanisme du 66, avenue Morel.

Coût à l'heure : 150.00 \$ l'heure.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES POUR LA MISE À JOUR DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE ID TERRITOIRES – RURALITÉ-DÉVELOPPEMENT-VITALITÉ

22.12.310 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Raymond Malo
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services pour la mise à jour du plan de développement de ID Territoires – ruralité-développement-vitalité.

Coût estimé : 16 858.00 \$ (taxes incluses).

DOSSIERS CCU

DOSSIER 2022-65 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – 3 RUE SAINT-LOUIS – LOT 4 008 230

22.12.311 RÉSOLUTION

Le propriétaire présente une demande de réfection de la toiture d'un bâtiment secondaire (cabanon).

La couleur du nouveau bardeau diffère de la couleur antérieure et, comme la couleur antérieure, diffère de celle du bâtiment principal. La couleur aurait dû être harmonisée avec celle de l'école.

La demande de certificat d'autorisation est présentée alors que les travaux étaient déjà réalisés ou en voie de l'être.

Comme la demande n'est pas conforme avec les travaux qui ont été réalisés

QUE le CCU ne recommande pas au Conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation telle que soumise et qu'une nouvelle demande devra être faite par le demandeur pour être en conformité avec les travaux réalisés.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE la municipalité accepte la non-recommandation du CCU dans ce dossier et avisera le propriétaire de cette décision.

DOSSIER 2022-67 – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION – 141 AVENUE MOREL – LOT 4 008 091

22.12.312 **RÉSOLUTION**

Le propriétaire demande l’autorisation de construire une serre, qui sera située dans la cour arrière, du côté Est de la résidence, à plus de 3 mètres de la limite latérale Est et à plus de 7 mètres de la limite arrière.

Une photo du modèle est fournie, ainsi qu’un plan d’implantation.

QUE le CCU recommande au Conseil l’acceptation de la demande de certificat d’autorisation telle que soumise.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

NOTE : Monsieur Malo indique son conflit d’intérêt et ne participe pas à la décision.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

- Trottoirs seront déneigés cet hiver.
- Patinoire sera disponible cet hiver (bénévole recherché)
- Regard situé devant le Jardin du Bedeau. (matériel pour réparation)
- Dossier du quai : en cours. Mise à jour du budget, recherche de financement.
- Mise à jour de la Politique familiale, plan d’urbanisme et du plan de développement.
- Décès de monsieur Jean-Louis Paradis.

APPROBATION DES COMPTES

22.12.313 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/11/22 :	94 321.98 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	51 302.11 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR NOVEMBRE 2022 :	145 624.09 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

CORRESPONDANCE POUR NOVEMBRE 2022 POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

DEMANDES D'APPUIS FINANCIERS DU COMITÉ DE L'ALBUM DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE SECONDAIRE CHANOINE-BEAUDET & RENOUELEMENT DE LA COMMANDITE DANS LE FEUILLET PAROISSIAL – ANNÉE 2023

22.12.314 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité verse un don d'un montant de 80.00 \$ à titre de contribution financière pour l'album des finissants 2022-2023 de l'École secondaire Chanine-Beaudet.

QUE la municipalité renouvelle sa commandite au feuillet paroissial de la Fabrique Saint-Louis-de-Kamouraska pour l'année 2023.

Montant versé : 100.00 \$.

RÉSOLUTION POUR CONTRIBUTION FINANCIÈRE – VIN D'HONNEUR SERVI PAR LE CLUB DES 50 ANS ET + POUR LE DÎNER DE NOËL

22.12.315 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE, suite à une demande du Club des 50 ans et +, la municipalité défraiera le vin d'honneur servi lors du dîner de Noël qui se tiendra le 20 décembre prochain.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

22.12.316 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de novembre est fermé.

- C.G. Thériault : 26 720.19 \$ (contrat enlèvement de la neige)
- Eurofins/Environnex : 1 286.52 \$
- Produits sanitaires Unique : 559.47 \$
- Véolia : 502.25 \$
- Groupe Avantis : 183.00 \$
- IDS Micronet : 11.50 \$
- Base 132 : 642.71 \$
- Ferme Paradis des Côtes : 8 431.50 \$ (contrat enlèvement de la neige)
- 6TEM TI : 563.27 \$

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS -E MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022-2023

La directrice générale a remis à chaque membre du conseil le formulaire « Déclaration des intérêts pécuniaires » qui devra être complété et signé par chacun des membres du conseil. Tous les membres du conseil ont complété et déposé leurs déclarations.

Un rapport écrit sera transmis au MAM – secteur de Rimouski aussitôt que toutes les déclarations complétées seront remises à la directrice générale/greffière-trésorière.

PRÉVOIR UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE LE 19 DÉCEMBRE PROCHAIN POUR ACCEPTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 & DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2023-2024-2025

La directrice générale informe les membres du conseil qu'un avis de convocation est remis, séance tenante, à chaque membre du conseil, afin de fixer la date de l'adoption des prévisions budgétaires de l'année 2023 ainsi que le plan triennal des immobilisations pour 2023-2024-2025.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Questionnement sur l'embauche d'adjointes administratives
- Question sur le Parc marin du Saguenay (partenariat).



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

22.12.317 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance soit close. Il était 20H50.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Anik Corminboeuf, mairesse